

GE_GERICHTE AARP/74/2025 vom 24. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_74_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/74/2025 du 24 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/74/2025 del 24 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 386 al. 2 let. b CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier.

À cet égard, le législateur n'a pas voulu qu'un recours puisse être retiré jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu. Il a fixé le dernier moment pour un tel retrait, en procédure écrite,

- 9/16 - P/4877/2024 avant le dernier échange des mémoires et les éventuels compléments de preuves. En d'autres termes, un retrait est concevable aussi longtemps que les parties ont encore une forme de maîtrise sur la procédure ; après ce stade, un retrait ne déploie plus d'effet et un jugement doit être rendu (cf. en ce sens, Jo PITTELOU, Commentaire du Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1129 p. 766 ; Richard CALAME, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 4 ad art. 386 CPP, p. 1738 ; Thomas MAURER, in : GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2008, p. 380 ; d'un autre avis : Mauro MINI, in : Commentario, Codice svizzero di procedura penale, 2010, n. 2 ad art. 386 CPP, p. 713 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_30/2016 du 12 février 2016 consid. 3).

En l'espèce, le retrait de l'appel survenu le 21 janvier 2025, soit après l'échange d'écritures des parties et postérieurement à l'annonce selon laquelle la cause était gardée à juger, est tardif et ne déploie plus d'effet. Il sera donc statué sur le fond.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la

présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. À teneur de l'art. 291 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1).

- 10/16 - P/4877/2024 L'infraction de rupture de ban est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_624/2021 du 23 mars 2022 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, les éléments objectifs de l'infraction de rupture de ban sont établis et non contestés. L'est en revanche l'élément subjectif. S'agissant des faits du 22 janvier 2024, les explications de l'appelant n'emportent largement pas conviction. Comme relevé par le MP, l'appelant ne pouvait pas ne pas avoir constaté qu'il était entré en Suisse, au vu des différences visuelles entre la France et la Suisse, à commencer par la couleur des panneaux, mais également des plaques d'immatriculation des véhicules stationnés ou encore des caractéristiques des différents aménagements nécessairement croisés (feux de circulation, marquage au sol pour la circulation, arrêts de trams ou gare, etc.). Les CHF trouvés ou encore la carte bancaire de la J_____ devaient aussi alerter. L'appelant a d'ailleurs fini par concéder avoir pris conscience de ce qu'il se trouvait en Suisse, précisant opportunément l'avoir fait vers 3h00 du matin, au moment où il s'était décidé à quitter le territoire. Il est pourtant rappelé que le second cambriolage, non contesté en appel, a été commis plus tard. Il doit ainsi être retenu que l'appelant est entré intentionnellement sur territoire suisse, à tout le moins par dol éventuel. S'agissant du 28 mai 2024, les explications de l'appelant quant à sa négligence et à son endormissement n'emportent pas non plus conviction. Elles reposent essentiellement sur le fait qu'il résidait en Allemagne au bénéfice d'une demande d'asile qui aurait été acceptée, pays dans lequel il bénéficiait de cours de langue et avait une fiancée. Il n'a produit aucun document pour étayer ces explications et aucune fiancée n'apparaît comme ayant demandé une visite ou fait l'objet d'une demande de téléphone depuis la prison. En réalité, le seul document figurant au dossier est un document allemand attestant de son entrée dans ce pays, largement échu au 28 mai 2024. Après son contrôle par la police des frontières allemande, il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans ce pays, qui n'aurait pas été prononcée s'il y disposait d'un statut de réfugié voire même de requérant d'asile. L'intéressé n'ayant pas payé son billet de train, il est impossible de déterminer s'il a bien pris

le train dont l'horaire a été produit par la défense devant le TP, même si l'heure de son contrôle (12h30) dans un train en direction de l'Allemagne semble peu compatible. Quoiqu'il en soit, la réalité même du trajet entre U_____ et T_____ n'est pas établie. Le serait-elle que, comme relevé par le TP, l'appelant se trouvait en zone frontalière et devait ainsi redoubler de prudence et prendre toutes les précautions utiles pour ne pas franchir la frontière suisse, en particulier pour ne pas s'endormir. Il a ainsi à tout le moins pris le risque de pénétrer en Suisse et s'en est accommodé. Le verdict de culpabilité pour les deux ruptures de ban sera dès lors confirmé.

- 11/16 - P/4877/2024

E. 3

3.1.1. L'infraction de vol (art 139 CP) est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; celles de dommages à la propriété (art. 144 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et de rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1).

3.1.3. L'art. 49 al. 1 CP dispose que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, le genre de la peine prononcée. Il conclut cependant à une réduction de sa quotité, indépendamment des acquittements plaidés.

L'appelant invoque à ce propos avoir agi, s'agissant des cambriolages, en raison de sa situation personnelle et financière extrêmement compliquée, soit pour assurer sa propre subsistance, et non par appât du gain. Il n'avait au demeurant jamais perçu une part du butin. Outre qu'il a également indiqué travailler comme chauffeur P_____, ce qui laisse entendre qu'il avait été en mesure de trouver une source de revenus, il a de fait opté, quelles qu'en aient été les raisons, pour la commission d'infractions et non pour un travail, sinon déclaré, au moins qui n'aurait pas relevé du Code pénal. Sa situation personnelle explique peut-être

dans une certaine mesure ses actes mais ne les justifie certainement pas et le mobile relève bien de la recherche d'un gain. Il estime par ailleurs avoir mis fin de lui-même à ses agissements puisqu'il était parti s'établir en Allemagne où ses besoins élémentaires étaient couverts. Comme déjà relevé, son statut en Allemagne n'est aucunement prouvé et les explications fournies

- 12/16 - P/4877/2024 sur son entrée en Suisse le 28 mai 2024 peu étayées. Quoiqu'il en soit, il a été arrêté au moment où il commettait une nouvelle infraction, de rupture de ban certes. Pour le surplus, le TP a retenu à juste titre, ce que l'appelant ne conteste pas, que le modus était amateur, la période pénale limitée et la prise de conscience entamée avec des regrets et excuses exprimés à plusieurs reprises. Il sera encore renvoyé au jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP), étant encore ajouté que les vols commis l'ont été dans des locaux d'habitation. Sur la base de ce qui précède, il doit être retenu que l'infraction abstraitement la plus grave est celle de vol (commise ici à deux reprises), qui justifie à elle seule trois mois de peine privative de liberté pour le premier vol, augmentée de deux mois (peine hypothétique de trois mois pour la deuxième occurrence). Cette peine doit encore être amplifiée de deux fois un mois (peine hypothétique de deux mois pour chaque occurrence) pour les dommages à la propriété et d'autant pour les violations de domicile (peine hypothétique de deux mois pour chaque occurrence), puis encore de deux fois deux mois (peine hypothétique de trois mois) pour les deux ruptures de ban, soit une peine supérieure à celle prononcée par le TP. La peine privative de liberté de dix mois prononcée sera donc confirmée (interdiction de la reformatio in pejus).

E. 4

Le principe de l'expulsion n'est pas contesté en appel, son prononcé est d'ailleurs conforme à l'art. 66a CP. L'appelant conteste en revanche l'inscription de cette expulsion dans le SIS.

E. 4.1

L'inscription de l'expulsion dans le SIS est prévue par l'art. 24 du règlement (UE) n°2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS III ; applicable depuis le 7 mars 2023). L'art. 24 §1 let. a prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire ou administrative de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a, une telle situation existe lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui

- 13/16 - P/4877/2024 concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt

fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant est condamné pour des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an. On se saurait considérer ces infractions comme mineures de sorte que l'appelant présente bien une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique". S'il affirme souhaiter continuer à résider en Allemagne, il n'amène aucun élément tangible pour démontrer qu'il a, selon ses dires, déposé une demande d'asile qui avait reçu une réponse positive. Bien au contraire, l'interdiction d'entrée en Allemagne prononcée à son encontre laisse peu de place à une telle hypothèse. Le logement et le pécule qu'il allègue, de même que la fiancée dont il ne donne même pas le nom, ne sont confirmés par aucun début d'élément tangible. Dès lors, le signalement SIS prononcé par le premier juge ne paraît aucunement disproportionné et sera confirmé. 5. L'appelant se trouvant en exécution anticipée de peine en date du 14 février 2025, il n'y a pas à statuer sur la question de sa détention. 6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Les frais de première instance ne seront pas revus (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles applicables.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'945.80 correspondant à dix heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% [et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 145.80]. * * * * *

- 14/16 - P/4877/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.